C/2026/1016

17.2.2026

Publication de la communication d'une modification standard approuvée du cahier des charges d'une indication géographique conformément à l'article 5, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2025/27 de la Commission [1]

(C/2026/1016)

COMMUNICATION RELATIVE À L'APPROBATION D'UNE MODIFICATION STANDARD

[Article 24 du règlement (UE) 2024/1143]

«Listrac-Médoc»

Numéro de référence UE: PDO-FR-A0276-AM03 — 25.11.2025

1. **Dénomination du produit**

«Listrac-Médoc»

2. **Type d'indication géographique**

☑ AOP

☐ IGP

☐ IG

3. **Secteur**

☐ Produits agricoles

☑ Vins

☐ Boissons spiritueuses

4. **Pays dont fait partie l'aire géographique**

France

5. **Autorité de l'État membre communiquant la modification standard**

Nom

Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises

6. **Qualification en tant que modification standard**

Les autorités françaises déclarent que la demande introduite est conforme aux exigences des règlements (UE) n°1308/2013 et n°2024/1143.

Les modifications apportées à ce cahier des charges sont des modifications standards, conformément à la définition prévue à l'article 24, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/1143.

La demande de modification de l'AOP «Listrac-Médoc» ne concerne aucun des trois cas de figure d'une modification dite de l'Union à savoir:

a) inclut un changement de la dénomination ou de l'utilisation de la dénomination, ou des produits ou de la catégorie de produits désignés par l'indication géographique;

b) risque d'annihiler le lien avec le milieu géographique;

c) entraîne de nouvelles restrictions en ce qui concerne la commercialisation du produit.

En conséquence, les autorités françaises considèrent que la demande est qualifiée de modification dite «standard».

[1] Règlement délégué (UE) 2025/27 de la Commission du 30 octobre 2024 complétant le règlement (UE) 2024/1143 du Parlement européen et du Conseil par des règles concernant l'enregistrement et la protection des indications géographiques, des spécialités traditionnelles garanties et des mentions de qualité facultatives, et abrogeant le règlement délégué (UE) nº 664/2014 (JO L, 2025/27, 15.1.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2025/27/oj).

7. **Description de la ou des modifications standard approuvées**

Titre

Modification du rendement

Description

Le rendement autorisé et le rendement butoir du cahier des charges de l'appellation d'origine protégée «Listrac-Médoc» sont modifiés. Actuellement, le rendement autorisé par le cahier des charges de l'appellation est fixé à 57 hl/ha et le rendement butoir à 63 hl/ha.

En cohérence avec le terrain, le groupement demandeur de l'appellation souhaite diminuer son rendement à 54 hl/ha et fixer son rendement butoir à 64 hl/ha.

Cette demande vise à être plus restrictif que l'AOP hiérarchiquement inférieure, l'AOP «Haut-Médoc», ayant un rendement autorisé de 55 hl/ha et un rendement butoir de 65hl/ha. Ainsi, l'AOP «Listrac-Médoc» pourra se replier en AOP «Haut-Médoc» dans le respect de l'organisation pyramidale des appellations. Ainsi, cette demande est cohérente avec le principe de hiérarchisation des appellations fixé par le comité national, à savoir la fixation de conditions de production globalement plus restrictives.

Toutes les conditions du cahier des charges de «Haut-Médoc» sont respectées dans le cahier des charges «Listrac-Médoc».

Le document unique est modifié au point: Rendements maximaux.

☑ La modification a une incidence sur le document unique

Titre

Ajout de nouvelles dispositions communes

Description

Le groupement producteur de l'appellation demande l'ajout dans les cahiers des charges d'obligation de certification environnementale suivante:

Les produits bénéficiant du signe d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) «Listrac-Médoc» sont issus soit:

— D'exploitations certifiées en agriculture biologique incluant l'atelier de production concerné par le signe d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO);

— D'exploitations certifiées de niveau 3 de la certification environnementale des exploitations, au titre du Code rural et de la pêche maritime (CRPM);

— D'exploitations certifiées de niveau 2 de la certification environnementale des exploitations, au titre du Code rural et de la pêche maritime (CRPM);

— D'exploitations adhérant a une démarche bénéficiant d'une reconnaissance d'équivalence totale au niveau 2 de la certification environnementale, au titre du Code rural et de la pêche maritime (CRPM);

— D'exploitations adhérant a une démarche bénéficiant d'une reconnaissance d'équivalence partielle de niveau 2 de la certification environnementale pour l'atelier correspondant a la production du signe d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO), au titre du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Cet ajout s'inscrit dans une logique de durabilité de l'appellation et répond aux attentes sociétales des consommateurs, en intégrant une démarche respectueuse de l'environnement.

Le document unique n'est pas impacté.

☐ La modification a une incidence sur le document unique

Titre

Mise à jour du code géographique

Description

Les communes l'aire de proximité immédiate ont été mises à jour avec le code officiel géographique 2024. Cette modification ne change pas l'aire géographique de l'appellation.

Le document unique est modifié au point suivant: exigences applicables supplémentaires.

☑ La modification a une incidence sur le document unique

Titre

Références

Description

Les coordonnées de l'INAO ont été mises à jour.

Ces modifications n'impactent pas le Document Unique.

☐ La modification a une incidence sur le document unique

DOCUMENT UNIQUE

Appellations d'origine et indications géographiques des vins

«Listrac-Médoc»

Numéro de référence UE: PDO-FR-A0276-AM03 — 25.11.2025

1. **Dénomination(s)**

«Listrac-Médoc»

2. **Type d'indication géographique**

☑ AOP

☐ IGP

☐ IG

3. **Pays dont fait partie l'aire géographique délimitée**

France

4. **Classement du produit agricole conformément à la position et au code de la nomenclature combinée, visé à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1143**

2204 - Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisin, autres que ceux du n° 2009

5. **Catégories de produits de la vigne énoncées à l'annexe VII, partie II, du règlement (UE) n° 1308/2013**

1. Vin

6. **Description du ou des vins**

Produit de la vigne

Vins rouges

Caractéristiques organoleptiques

Robe

L'appellation d'origine protégée «Listrac-Médoc» est réservée aux vins tranquilles rouges.

Les vins de «Listrac-Médoc» sont de couleur intense

Arôme/Nez

Les vins de «Listrac-Médoc» sont tanniques et sont issus le plus souvent d'assemblages où le cépage merlot N est majoritaire, associé principalement au cépage cabernet-sauvignon N. Le cépage petit verdot N et le cépage cabernet franc N participent parfois à l'assemblage et plus rarement, le cépage cot N et le cépage carmenère N.

Goût/Bouche

Ces vins de garde ont la particularité de combiner en bouche puissance tannique et rondeur apportées par la prédominance du cépage merlot N, trait remarquable parmi les vignobles de la presqu'île du Médoc.

Informations supplémentaires concernant les caractéristiques organoleptiques

—

Caractéristiques analytiques

Titre alcoométrique total maximal (en % du volume):	—
Titre alcoométrique acquis minimal (en % du volume):	—
Acidité totale minimale:	—
Unité d'acidité totale minimale:	en milliéquivalents par litre
Acidité volatile maximale (en milliéquivalents par litre):	—
Teneur maximale totale en anhydride sulfureux (en milligrammes par litre):	—

Informations supplémentaires concernant les caractéristiques analytiques

Les vins présentent un TAV naturel minimum de 11 %. Ces vins ne dépassent pas, après enrichissement, un TAV total de 13,5 %. Tout lot de vin commercialisé (en vrac) ou conditionné présente une teneur en acide malique inférieure ou égale à 0,30 g/l. Tout lot de vin commercialisé (en vrac) ou conditionné présente une teneur en sucres fermentescibles (glucose + fructose) inférieure ou égale à 2 g/l Tout lot de vin commercialisé (en vrac) ou conditionné avant le 1er octobre de l'année qui suit celle de la récolte présente une teneur en acidité volatile inférieure ou égale à 13,26 meq/l (0,65 g/l exprimé en H2SO4). Au-delà de cette date, la teneur maximale en acidité volatile est fixée à 16,33 meq/l (0,98 g/l exprimé en H2SO4) Tout lot de vin commercialisé (en vrac) présente une teneur en anhydride sulfureux total inférieure ou égale à 140 milligrammes par litre. Les autres caractéristiques analytiques respectent par défaut la réglementation communautaire.

☑ Les caractéristiques analytiques qui ne figurent dans cette section respectent les limites spécifiées par la législation applicable de l'UE.

7. **Pratiques vitivinicoles**

7.1. *Pratiques œnologiques spécifiques employées pour élaborer le ou les vins concernés ainsi que les restrictions applicables à cette élaboration*

Pratique vitivinicole

Densité et écartement

Type de pratique œnologique:

Pratique culturale

Description:

La densité minimale de plantation est de 7 000 pieds à l'hectare. L'écartement entre les rangs est inférieur ou égal à 1,50 mètre. L'écartement entre les pieds sur un même rang est supérieur ou égal à 0,70 mètre.

Pratique vitivinicole

Règles de taille

Type de pratique œnologique:

Pratique culturale

Description:

La taille est obligatoire. Elle est effectuée au plus tard au stade feuilles étalées (stade 9 de Lorenz). Les vignes plantées à plus de 0,80 mètre entre pieds sur le rang sont taillées selon les techniques suivantes: - taille à 2 astes, Guyot double ou taille médocaine, avec 5 yeux francs au plus par aste; - taille en Guyot simple ou Guyot mixte, avec 7 yeux francs au plus par pied; - taille à cots, en éventail à 4 bras ou à 2 cordons, avec 12 yeux francs au plus par pied, ou à 1 cordon avec 7 yeux francs au plus par pied. Pour les vignes plantées entre 0,70 m et 0,80 m sur le rang, seules les tailles à 1 cordon, en éventail à 4 bras max et Guyot simple sont autorisées. En outre, ces vignes ont une charge limitée à 7 yeux francs par pieds.

Pratique vitivinicole

Enrichissement

Type de pratique œnologique:

Pratique œnologique spécifique

Description:

Les techniques soustractives d'enrichissement (TSE) sont autorisées dans la limite d'un taux de concentration de 15 %. Les vins ne dépassent pas, après enrichissement, le titre alcoométrique volumique total de 13,5 %.

7.2. *Rendements maximaux*

Tous les vins/catégorie/variété/type

Tous les vins

Rendement maximal:

Rendement maximal:	64
Unité de rendement maximal:	hectolitre par hectare

8. **Indication de la variété ou des variétés de raisin à partir desquelles le ou les vins sont obtenus**

— Cabernet franc N

— Cabernet-Sauvignon N

— Carmenère N

— Merlot N

— Petit Verdot N

9. **Description succincte de l'aire géographique délimitée**

1° *Aire géographique*

La récolte des raisins, la vinification, l'élaboration et l'élevage des vins sont assurés sur le territoire de la commune suivante du département de la Gironde sur la base du code officiel géographique en date du 1er janvier 2022: Listrac-Médoc.

2° *Aire parcellaire délimitée*

Les vins sont issus exclusivement des vignes situées dans l'aire parcellaire de production telle qu'approuvée par l'Institut national de l'origine et de la qualité lors de la séance de la commission permanente du comité national compétent du 25 mars 2014.

L'Institut national de l'origine et de la qualité dépose auprès de la mairie de la commune de Listrac-Médoc les documents graphiques établissant les limites parcellaires de l'aire de production ainsi approuvées.

10. **Lien avec l'aire géographique**

Catégorie de produit de la vigne

1. Vin

Résumé du lien

La mise en valeur des terres viticoles de Listrac-Médoc a été assurée par des générations de vignerons. L'accumulation des pratiques culturales a sensiblement modifié la composante pédologique des sols, en concourant à leur équilibre, en spécialisant leurs comportements agronomiques et en optimisant leur potentiel de drainage. Les progrès sanitaires et la mécanisation du vignoble n'ont pas changé l'esprit des pratiques viticoles qui visent à produire des vins rouges de garde reconnus. Dans le respect des usages déjà transcrits dans le décret définissant l'appellation d'origine «Listrac» du 8 juin 1957, l'aire parcellaire délimitée exclut les terrains hydromorphes, les sols profonds riches présentant une forte réserve en eau utile et les sols constitués de sables noirs humifères sans pente reposant fréquemment sur une couche de concrétions ferriques indurées dénommée localement «alios». De même, les fonds de thalwegs, les bas de parcelles concaves, les zones bordant les ruisseaux propices à l'accumulation d'air froid au printemps induisant des risques de gel et des retards de maturité sont exclues de l'aire parcellaire de production. L'originalité de «Listrac-Médoc» ne s'est affirmée qu'avec l'évolution de son expression, principalement à travers les choix d'encépagement et les modes de culture de la plante. Aujourd'hui, le cépage merlot N, très expressif sur les sols argilo-calcaires, domine l'encépagement. Il est associé sur les sols à dominante graveleuse au cépage cabernet-sauvignon N et de façon anecdotique au petit cépage verdot N et au cépage cabernet franc N. Ces choix d'encépagement originaux ont largement concouru à l'identité des vins de l'appellation d'origine. Cette diversité impose une conduite du vignoble sélective. Le nombre maximum d'yeux laissés à la taille en fonction du mode choisi est limité comme la charge maximale moyenne à la parcelle. Au chai, le pressurage de ces raisins concentrés doit être conduit avec douceur, ce qui implique l'interdiction des pressoirs de type continu munis d'une vis sans fin. Comme dans les autres appellations d'origine de la presqu'île du Médoc, les crus de la commune de Listrac-Médoc ont fait l'objet d'une reconnaissance par les différents classements de propriétés entrepris depuis les XVIIème et XVIIIème siècles. Le classement des crus bourgeois de 1932 récompense 28 propriétés de «Listrac-Médoc», dont 8 «Crus Bourgeois Supérieurs». Après les périodes de crises et de restructuration du vignoble dans les années 1950-1960, les vins de «Listrac-Médoc» semblent avoir bien résisté aux épreuves. Sans conteste, la naissance de l'appellation d'origine «Listrac-Médoc» a permis de préserver une élite qui a conforté la réputation et l'attractivité de cette appellation «communale», comme en témoignent les achats de vignobles dans les années 1970 par des investisseurs passionnés de grands vins.

11. **Exigences applicables supplémentaires**

Intitulé de l'exigence/de la dérogation

Aire de proximité immédiate

Cadre juridique

Législation nationale

Type d'exigence/de dérogation supplémentaire

Dérogation relative à la production dans la zone géographique délimitée

Description de l'exigence/de la dérogation

a) L'aire de proximité immédiate, définie par dérogation pour la vinification des vins, est constituée par le territoire des communes suivantes du département de la Gironde sur la base du code officiel géographique en date du 1er mars 2024: Arcins, Arsac, Avensan, Blanquefort, Castelnau-de-Médoc, Cissac-Médoc, Cussac-Fort-Médoc, Labarde, Lamarque, Ludon-Médoc, Macau, Margaux-Cantenac, Moulis-en-Médoc, Parempuyre, Pauillac, Le Pian-Médoc, Saint-Estèphe, Saint-Julien-Beychevelle, Saint-Laurent-Médoc, Saint-Sauveur, Saint-Seurin-de-Cadourne, Soussans, Le Taillan-Médoc et Vertheuil.

Intitulé de l'exigence/de la dérogation

Aire de proximité immédiate

Cadre juridique

Législation nationale

Type d'exigence/de dérogation supplémentaire

Dérogation relative à la production dans la zone géographique délimitée

Description de l'exigence/de la dérogation

b) L'aire de proximité immédiate, définie par dérogation pour l'élaboration et l'élevage des vins, est constituée par le territoire des communes suivantes du département de la Gironde sur la base du code officiel géographique en date du 1er mars 2024: Abzac, Aillas, Ambarès-et-Lagrave, Ambès, Anglade, Arbanats, Arcins, Arsac, Les Artigues-de-Lussac, Artigues-près-Bordeaux, Arveyres, Asques, Aubiac, Auriolles, Auros, Avensan, Ayguemorte-les-Graves, Bagas, Baigneaux, Barie, Baron, Barsac, Bassanne, Bassens, Baurech, Bayas, Bayonsur-Gironde, Bazas, Beautiran, Bégadan, Bègles, Béguey, Bellebat, Bellefond, Belvès-de-Castillon, Bernos-Beaulac, Berson, Berthez, Beychac-et-Caillau, Bieujac, Les Billaux, Birac, Blaignac, Blaignan-Prignac, Blanquefort, Blasimon, Blaye, Blésignac, Bommes, Bonnetan, Bonzac, Bordeaux, Bossugan, Bouliac, Bourdelles, Bourg, Le Bouscat, Branne, Brannens, Braud-et-Saint-Louis, La Brède, Brouqueyran, Bruges, Budos, Cabanac-et-Villagrains, Cabara, Cadarsac, Cadaujac, Cadillac, Cadillac-en-Fronsadais, Camarsac, Cambes, Camblanes-et-Meynac, Camiac-et-Saint-Denis, Camiran, Camps-sur-l'Isle, Campugnan, Canéjan, Capian, Caplong, Carbon-Blanc, Cardan, Carignan-de-Bordeaux, Cars, Cartelègue, Casseuil, Castelmoron-d'Albret, Castelnau-de-Médoc, Castelviel, Castets et Castillon, Castillon-la-Bataille, Castres-Gironde, Caudrot, Caumont, Cauvignac, Cavignac, Cazats, Cazaugitat, Cénac, Cenon, Cérons, Cessac, Cestas, Cézac, Chamadelle, Cissac-Médoc, Civrac-de-Blaye, Civrac-de-Dordogne, Civrac-en-Médoc, Cleyrac, Coimères, Coirac, Comps, Coubeyrac, Couquèques, Courpiac, Cours-de-Monségur, Cours-les-Bains, Coutras, Coutures, Créon, Croignon, Cubnezais, Cubzac-les-Ponts, Cudos, Cursan, Cussac-Fort-Médoc, Daignac, Dardenac, Daubèze, Dieulivol, Donnezac, Donzac, Doulezon, Les Eglisottes-et-Chalaures, Escoussans, Espiet, Les Esseintes, Etauliers, Eynesse, Eyrans, Eysines, Faleyras, Fargues, Fargues-Saint-Hilaire, Le Fieu, Flaujagues, Floirac, Floudès, Fontet, Fossés-et-Baleyssac, Fours, Francs, Fronsac, Frontenac, Gabarnac, Gaillan-en-Médoc, Gajac, Galgon, Gans, Gardegan-et-Tourtirac, Gauriac, Gauriaguet, Générac, Génissac, Gensac, Gironde-sur-Dropt, Gornac, Gours, Gradignan, Grayan-et-l'Hôpital, Grézillac, Grignols, Guillac, Guillos, Guîtres, Le Haillan, Haux, Hure, Illats, Isle-Saint-Georges, Izon, Jau-Dignac-et-Loirac, Jugazan, Juillac, La Sauve, Labarde, Labescau, Ladaux, Lados, Lagorce, Lalande-de-Pomerol, Lamarque, Lamothe-Landerron, La Lande-de-Fronsac, Landerrouat, Landerrouet-sur-Ségur, Landiras, Langoiran, Langon, Lansac, Lapouyade, Laroque, Laruscade, Latresne, Lavazan, Léogeats, Léognan, Lesparre-Médoc, Lestiac-sur-Garonne, Les Lèves-et-Thoumeyragues, Libourne, Lignan-de-Bazas, Lignan-de-Bordeaux, Ligueux, Listrac-de-Durèze, Lormont, Loubens, Loupes, Loupiac, Loupiac-de-la-Réole, Ludon-Médoc, Lugaignac, Lugasson, Lugon-et-l'Ile-du-Carnay, Lussac, Macau, Madirac, Maransin, Marcenais, Margaux-Cantenac, Margueron, Marimbault, Marions, Marsas, Martignas-sur-Jalle, Martillac, Martres, Masseilles, Massugas, Mauriac, Mazères, Mazion, Mérignac, Mérignas, Mesterrieux, Mombrier, Mongauzy, Monprimblanc, Monségur, Montagne, Montagoudin, Montignac, Montussan, Morizès, Mouillac, Mouliets-et-Villemartin, Moulis-en-Médoc, Moulon, Mourens, Naujac-sur-Mer, Naujan-et-Postiac, Néac, Nérigean, Neuffons, Le Nizan, Noaillac, Noaillan, Omet, Ordonnac, Paillet, Parempuyre, Pauillac, Les Peintures, Pellegrue, Périssac, Pessac, Pessac-sur-Dordogne, Petit-Palais-et-Cornemps, Peujard, Le Pian-Médoc, Le Pian-sur-Garonne, Pineuilh, Plassac, Pleine-Selve, Podensac, Pomerol, Pompéjac, Pompignac, Pondaurat, Porchères, Porte-de-

Benauge, Portets, Le Pout, Préchac, Preignac, Prignac-et-Marcamps, Pugnac, Puisseguin, Pujols, Pujols-sur-Ciron, Le Puy, Puybarban, Puynormand, Queyrac, Quinsac, Rauzan, Reignac, La Réole, Rimons, Riocaud, Rions, La Rivière, Roaillan, Romagne, Roquebrune, La Roquille, Ruch, Sablons, Sadirac, Saillans, Saint-Aignan, Saint-André-de-Cubzac, Saint-André-du-Bois, Saint-André-et-Appelles, Saint-Androny, Saint-Antoine-du-Queyret, Saint-Antoine-sur-l'Isle, Saint-Aubin-de-Blaye, Saint-Aubin-de-Branne, Saint-Aubin-de-Médoc, Saint-Avit-de-Soulège, Saint-Avit-Saint-Nazaire, Saint-Brice, Saint-Caprais-de-Bordeaux, Saint-Christoly-de-Blaye, Saint-Christoly-Médoc, Saint-Christophe-de-Double, Saint-Christophe-des-Bardes, Saint-Cibard, Saint-Ciers-d'Abzac, Saint-Ciers-de-Canesse, Saint-Cierssur-Gironde, Saint-Côme, Saint-Denis-de-Pile, Saint-Emilion, Saint-Estèphe, Saint-Etienne-de-Lisse, Saint-Exupéry, Saint-Félix-de-Foncaude, Saint-Ferme, Saint-Genès-de-Blaye, Saint-Genès-de-Castillon, Saint-Genèsde-Fronsac, Saint-Genès-de-Lombaud, Saint-Genis-du-Bois, Saint-Germain-de-Grave, Saint-Germain-de-la-Rivière, Saint-Germain-d'Esteuil, Saint-Germain-du-Puch, Saint-Gervais, Saint-Girons-d'Aiguevives, Saint-Hilaire-de-la-Noaille, Saint-Hilaire-du-Bois, Saint-Hippolyte, Saint-Jean-de-Blaignac, Saint-Jean-d'Illac, Saint-Julien-Beychevelle, Saint-Laurent-d'Arce, Saint-Laurent-des-Combes, Saint-Laurent-du-Bois, Saint-Laurentdu-Plan, Saint-Laurent-Médoc, Saint-Léon, Saint-Loubert, Saint-Loubès, Saint-Louis-de-Montferrand, Saint-Macaire, Saint-Magne-de-Castillon, Saint-Maixant, Saint-Mariens, Saint-Martial, Saint-Martin-de-Laye, Saint-Martin-de-Lerm, Saint-Martin-de-Sescas, Saint-Martin-du-Bois, Saint-Martin-du-Puy, Saint-Martin-Lacaussade, Saint-Médard-de-Guizières, Saint-Médard-d'Eyrans, Saint-Médard-en-Jalles, Saint-Michel-de-Fronsac, Saint-Michel-de-Lapujade, Saint-Michel-de-Rieufret, Saint-Morillon, Saint-Palais, Saint-Pardon-de-Conques, Saint-Paul, Saint-Pey-d'Armens, Saint-Pey-de-Castets, Saint-Philippe-d'Aiguille, Saint-Philippe-du-Seignal, Saint-Pierre-d'Aurillac, Saint-Pierre-de-Bat, Saint-Pierre-de-Mons, Saint-Quentin-de-Baron, Saint-Quentin-de-Caplong, Saint-Romain-la-Virvée, Saint-Sauveur, Saint-Sauveur-de-Puynormand, Saint-Savin, Saint-Selve, Saint-Seurin-de-Bourg, Saint-Seurin-de-Cadourne, Saint-Seurin-de-Cursac, Saint-Seurin-sur-l'Isle, Saint-Sève, Saint-Sulpice-de-Faleyrens, Saint-Sulpice-de-Guilleragues, Saint-Sulpice-de-Pommiers, Saint-Sulpice-et-Cameyrac, Sainte-Terre, Saint-Trojan, Saint-Vincent-de-Paul, Saint-Vincent-de-Pertignas, Saint-Vivien-de-Blaye, Saint-Vivien-de-Médoc, Saint-Vivien-de-Monségur, Saint-Yzan-de-Soudiac, Saint-Yzans-de-Médoc, Sainte-Colombe, Sainte-Croix-du-Mont, Sainte-Eulalie, Sainte-Florence, Sainte-Foy-la-Grande, Sainte-Foy-la-Longue, Sainte-Gemme, Sainte-Hélène, Sainte-Radegonde, Salaunes, Salleboeuf, Les Salles-de-Castillon, Samonac, Saucats, Saugon, Sauternes, Sauveterre-de-Guyenne, Sauviac, Savignac, Savignac-de-l'Isle, Semens, Sendets, Sigalens, Sillas, Soulac-sur-Mer, Soulignac, Soussac, Soussans, Tabanac, Le Taillan-Médoc, Taillecavat, Talais, Talence, Targon, Tarnès, Tauriac, Tayac, Teuillac, Tizac-de-Curton, Tizac-de-Lapouyade, Toulenne, Le Tourne, Tresses, Uzeste, Valeyrac, Val-de-Livenne, Val de Virvée, Vayres, Vendays-Montalivet, Vensac, Vérac, Verdelais, Le Verdon-sur-Mer, Vertheuil, Vignonet, Villandraut, Villegouge, Villenave-de-Rions, Villenave-d'Ornon, Villeneuve, Virelade, Virsac et Yvra.

Intitulé de l'exigence/de la dérogation

Unité géographique plus grande

Cadre juridique

Législation nationale

Type d'exigence/de dérogation supplémentaire

Dispositions complémentaires relatives à l'étiquetage

Description de l'exigence/de la dérogation

L'étiquetage peut préciser l'unité géographique plus grande «Vin de Bordeaux - Médoc» ou «Grand Vin de Bordeaux - Médoc». Les dimensions des caractères de cette dénomination ne sont pas supérieures, aussi bien en hauteur qu'en largeur, aux deux tiers de celles des caractères composant le nom de l'appellation d'origine protégée.

Référence électronique (URL) à la publication du cahier des charges

https://info.agriculture.gouv.fr/boagri/document_administratif-f6d9d034-1fd3-40ff-a10b-fc965726676b